

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº32-2022-02-11-0001

portant sur le reclassement en classe B et sur diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (32)

Le Préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L181-14 et R214-112;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur (H) et du volume (V) des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, en vigueur depuis le 30 août 2018 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique pour réalisation des travaux de la retenue de Bousquetara en date du 9 novembre 1989 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 autorisant la création sur les communes de Condom et de Caussens (Gers), d'un barrage dénommé le « Bousquetara » sur le cours d'eau dit le « Garaillon », aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage (devenu Conseil Général du Gers puis Département du Gers);
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », référencé sous le numéro 32-107-011 et situé sur les communes de Condom et de Caussens (Gers), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 13,24 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 1 Mm³; arrêté préfectoral notifié au propriétaire exploitant de ce barrage, le Conseil Général du Gers (devenu Département du Gers);
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2015 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (Gers);
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2016-12-27-022 du 27 décembre 2016 encadrant les travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation de crues, les conditions temporaires d'exploitation induites par les travaux et actualisant certaines dispositions réglementaires introduites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, relatifs au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (Gers);
- Vu la convention de délégation de service public conclue entre le Département du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), en vue de la gestion et de l'exploitation du réservoir de réalimentation du Grand Auvignon, dénommé Bousquetara, au travers de la délibération du Département du Gers en date du 30 novembre 2018 avec effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 5 ans ;

- **Vu** le dossier des ouvrages exécutés transmis à la DREAL Occitanie par courriel de la CACG en date du 8 février 2017, relatif à la phase 1 des travaux visés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 ;
- Vu la lettre en date du 28 novembre 2018 du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, actant de la finalisation et du caractère satisfaisant des travaux menés en phase 1 en référence à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016;
- Vu le rapport en date du 22 décembre 2021 de la DREAL Occitanie à M. le préfet du Gers ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 29 décembre 2021, puis le 20 janvier 2022 🕴
- **Vu** les observations du Conseil Départemental du Gers du 8 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de la phase contradictoire prolongée d'une semaine suite à son courrier du 13 janvier;
- **Considérant** que le classement du barrage de Bousquetara a été établi sur une hauteur de barrage définie au regard de la cote de la berge du cours d'eau ;
- **Considérant** que l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 a, depuis, défini la hauteur d'un barrage comme étant la différence d'altitude entre le point le plus haut de la crête et le point le plus bas du terrain naturel ;
- Considérant que le point le plus bas du terrain naturel correspond au lit mineur du cours d'eau « Garaillon », faisant ainsi évoluer les caractéristiques géométriques du barrage de Bousquetara ;
- **Considérant** que ces caractéristiques géométriques recalculées entraînent le reclassement du barrage de Bousquetara en classe B;
- Considérant que les travaux menés par le Département du Gers lors de la première phase du chantier ont été finalisés antérieurement à la parution de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;
- Considérant qu'ils ont notamment porté sur la réfection de l'évacuateur de crue dimensionné pour une crue de retour millénale correspondant à la crue de projet retenue à la construction du barrage;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 imposent une capacité d'évacuation de crue des barrages équivalent à une période de retour de la crue exceptionnelle de trois-mille ans pour les barrages de classe B;
- Considérant que les éléments de diagnostic transmis via le diagnostic de sûreté d'octobre 2015 et le dossier d'avant-projet de travaux de juin 2016, arguent d'une capacité d'évacuation de crues équivalente à une période de retour de trois mille ans sur les travaux réalisés, sans marge de sécurité suffisante en cas de crue exceptionnelle;
- Considérant que la poursuite des travaux pressentis en 2016 sous réserve de quelques adaptations techniques, en particulier pour intégrer une revanche suffisante sur les plus hautes eaux exceptionnelles, sont de nature à répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 pour les ouvrages de classe B;
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la sécurisation complète du barrage, de maintenir la cote d'exploitation transitoire abaissée à 122,5 m NGF;
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral de classement en date du 26 avril 2013, en imposant la mise en œuvre des dispositions afférentes aux barrages de classe B;
- **Considérant** que le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Conseil Départemental du Gers d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations ;

Considérant que le Conseil Départemental du Gers demeure responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent arrêté en sa qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter le barrage de Bousquetara, même sur celles nécessitant l'intervention de prestataires qu'il aura préalablement choisis;

Considérant les dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er : Classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du barrage de Bousquetara

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 relatif au classement du barrage de Bousquetara est modifié comme suit :

« Article 2 : Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 15,5 mètres;
- Volume exprimé en millions de mètres cubes et défini par le volume retenu par le barrage, à la cote de retenue normale (1 Mm³);
- Le Ratio H²V^{0,5} est donc 240,25.

Le barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens relève de la classe B suivant les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. »

Article 2 : Actualisation des obligations réglementaires relatives au suivi du barrage

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 relatif au classement du barrage de Bousquetara est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental du Gers établit ou fait établir, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

- 1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service :
- 2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires;
- 3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage;
- 4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies;
- 5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Gers tient ou fait tenir à jour, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 cidessus et les conserve ou les fait conserver par un prestataire de son choix, de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le Conseil Départemental du Gers surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Les prochaines échéances associées aux productions documentaires sont les suivantes :

- rapport de surveillance et VTA: 2022;
- rapport d'auscultation : premier semestre 2024 au titre de la période 2019 à 2023.

Ces rapports sont transmis à M. le préfet du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation. »

Article 3 : Production d'une étude de dangers

En application de l'article 2-1 et III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, le Conseil Départemental du Gers procède sans délai aux vérifications nécessaires relatives à la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies au l de cet article.

Il adresse à M. préfet du Gers, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un avis étayé sur la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies par cet arrêté ministériel. Cet avis est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à 214-132 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Gers produit une étude de dangers, tel que prévu aux articles R 214-115 et suivants du code de l'environnement.

Réalisée par un organisme agréé, l'étude de dangers doit permettre de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu.

L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de la procédure précitée est transmise à M. le préfet du Gers au plus tard le 30 juin 2024.

L'étude de dangers de nature à répondre aux dispositions des arrêtés ministériels précités, est adressée à M. le préfet du Gers en version papier et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en version papier et numérique, avant le 1^{er} janvier 2026.

Notamment, les cartes de submersions résultant de l'étude de propagation de l'onde de submersion, devront être fournies à la DREAL sous deux formats (papier et numérique) avec une échelle au moins égale au 1/25 000. Le fond de carte utilisé représentera les enjeux. Ce pourra être, par exemple, le fond de carte TOP 25 de l'IGN. La superposition du tracé de l'onde de submersion se fera avec un niveau de transparence suffisant, permettant la visualisation des enjeux impactés sur le fond de carte. Le type de format numérique produit fera l'objet d'un échange préalable avec la DREAL.

Article 4 : Finalisation des travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues et contrôles annexes

En référence au dossier technique produit par le Conseil Départemental du Gers le 9 juin 2016 intitulé « AVP phase 1 : Travaux de réhabilitation de l'évacuateur de crues du barrage de Bousquetara », complété les 12 et 26 août 2016, le Conseil Départemental du Gers fait procéder aux travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues dans les conditions et suivant le phasage énoncé ci-après :

- Avant travaux phase 1 : gestion du plan d'eau à la cote abaissée de 121,7 m NGF soit 625 000 m³ (équivalente à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015);
- Travaux Phase 1:
 - Mise en place d'un batardeau amont en argile compacté pour mise à sec du chantier protégeant contre une crue centennale avec gestion du plan d'eau pendant le chantier à la cote maxi de 121,7 m NGF;
 - Démolition et reconstruction d'un nouvel entonnement de l'évacuateur de crue avec raccordement sur coursier existant : longueur de l'entonnement respectant les règles de l'art et dalot vérifié vis-à-vis des embâcles suivant les préconisations du guide du Comité Français des Barrages et Réservoirs -CFBR- 2013;
 - Reprofilage de la crête en rive gauche à la cote 124,95 m NGF;
 - o Réparations ponctuelles des fissures et des joints du coursier existant ;
- Après travaux phase 1: production et transmission à la DREAL Occitanie du Dossier d'Ouvrages Exécutés -DOE- sous deux mois après fin de travaux, puis gestion du plan d'eau à la cote de 122,5 m NGF soit 780 000 m³;
- Travaux phase 2 présentés sous la forme d'un avant-projet détaillé phase 2 et soumis à l'avis préalable de M. le préfet du Gers. Ce dossier est adressé à M. le préfet du Gers avec copies à la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et à la DDT du Gers, service eau et risques, au moins quatre mois avant le début du chantier phase 2. Les travaux envisagés, établis dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et des règles de l'art, portent sur :
 - la rehausse de la crête jusqu'à la cote nécessaire à garantir les critères de revanche sur RN et PHE fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018;
 - la rehausse du filtre vertical à la cote de 123,63 m NGF minimum: +20 cm par rapport à la cote de retenue normale;
 - o la rehausse de l'antibatillage jusqu'à la cote de crête finie ;
 - la définition d'une cote d'exploitation transitoire dans l'attente des travaux à mener en phase 3.
- Travaux phase 3 présentés sous la forme d'un avant-projet détaillé phase 3 et soumis à l'avis préalable de M. le préfet du Gers. Ce dossier est adressé à M. le préfet du Gers avec copies à la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et à la DDT du Gers, service eau et risques, au moins quatre

mois avant le début du chantier phase 3. Les travaux, basés sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et des règles de l'art, portent notamment sur :

- o la démolition du coursier et du bassin de dissipation ;
- o la reconstruction du coursier au regard de dimensionnements étayés ;
- la reconstruction d'un bassin de dissipation au regard de dimensionnements étayés;
- Après travaux phase 3 et après production du Dossier d'Ouvrages Exécutés -DOE-afférent, soumis à l'avis préalable de M. le préfet du Gers, le plan d'eau pourra revenir à une gestion à la cote de retenue normale de 123,43 m NGF, soit 1 000 000 m³.

Les travaux réalisés dans le cadre des phases 2 et 3 doivent être précédés d'une actualisation des consignes temporaires d'exploitation de l'ouvrage. Ces consignes doivent notamment faire apparaître les cotes d'exploitation transitoires liées au phasage du chantier ainsi que les niveaux de vigilances retenus par le maître d'ouvrage afin de gérer les situations de crues en phase de chantier.

Les avant-projets détaillés des phases 2 et 3 visées plus haut sont accompagnés d'une notice explicative relative à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques qui précisera le système de filtration mis en place en aval immédiat du barrage, pour éviter tout entraînement de matières en suspension, les aménagements pour la circulation des engins, le phasage opérationnel et les modalités de gestion des déchets et produits de démolition s'il y a lieu.

En application de l'article R 214-120 du Code de l'Environnement, les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du Code de l'Environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3. la direction des travaux;
- 4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7. le suivi de la re-mise en eau.

Article 5 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Bousquetara

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

Le Conseil Départemental du Gers, titulaire de l'autorisation d'exploiter le barrage de Bousquetara, procède ou fait procéder, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à hauteur de 780 000 m³ au maximum en stock, correspondant à la cote 122,5 m NGF jusqu'à l'achèvement des travaux programmés dans la phase 2 énoncée à l'article 1 du présent arrêté. Cette cote pourra être revue par simple lettre de M. le préfet du Gers, après validation

technique par la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'avant-projet détaillé phase 2;

- à une surveillance renforcée de l'ouvrage formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques, portant notamment sur :
 - surveillance renforcée menée au travers de visites de contrôles réalisées par un organisme agréé tous les deux mois (après travaux phase 1) indépendamment du suivi du chantier des phases 2 et 3, portant, en plus du parcours prévu par les consignes écrites du barrage de Bousquetara, sur le comportement du dispositif d'évacuation des eaux de crues (évacuateur, coursier, bassin de dissipation d'énergie);
 - auscultation :
 - mesures topométriques des points de contrôles positionnés sur l'évacuateur de crue, ses bajoyers, son coursier et en crête réalisées deux fois par an (hautes et basses eaux);
 - mesures des débits de drainage et de la cote de la retenue, réalisées tous les deux mois;
 - gestion des crues : afin de respecter, en situation de crue, la cote d'exploitation transitoire fixée à 122,5 m NGF, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue;
 - suivi météorologique jusqu'à la fin des travaux phase 3: analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange;
 - information périodique de la DREAL Occitanie: un état de l'évolution de la situation est fait tous les mois auprès de la DREAL Occitanie (cote de la retenue, évolution du suivi topométrique, précipitations sur la période considérée, volumes évacués par la vanne de vidange à titre préventif, ...). Cette fréquence peut être revue sur la base de l'avis préalable de la DREAL Occitanie.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Conseil Départemental du Gers prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informés, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation transitoire du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DREAL Occitanie, service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ou de M. le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement.

Les fréquences d'auscultation énoncées au présent article peuvent être modifiées sur la base de propositions techniques argumentées d'un bureau d'études agréé soumises à l'avis préalable de la DREAL Occitanie. Ces modifications sont notifiées au Département du Gers par simple courrier. Les consignes de surveillances actualisées sont alors transmises sans délai à la DREAL Occitanie. »

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Condom et de Caussens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, les maires de Caussens et de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le

1 1 FEV. 2022

Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet

Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.